



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
62ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.62/7  
29 septembre 1999

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### SEA EMPRESS

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

La situation a peu évolué en ce qui concerne le bilan des demandes d'indemnisation. Des procédures judiciaires ont été intentées contre le propriétaire du navire, le Skuld Club, et le Fonds de 1971 au sujet de nombre de ces demandes d'indemnisation.

**Mesures à prendre:**

Se prononcer sur la recevabilité d'une partie de la demande d'indemnisation présentée par les sapeurs-pompiers.

#### 1 Introduction

1.1 Le présent document rend compte de la situation concernant les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Sea Empress*, survenu le 15 février 1996 à l'entrée de Milford Haven dans le sud du Pays de Galles (Royaume-Uni).

1.2 Pour ce qui est du sinistre, de l'impact du déversement, des opérations de nettoyage et des effets sur la pêche et le tourisme, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.52/7, 71FUND/EXC.55/7, 71FUND/EXC.57/6, 71FUND/EXC.58/6, 71FUND/EXC.59/8, 71FUND/EXC.60/8 et 71FUND/EXC.61/7.

## **2 Bilan des demandes d'indemnisation**

### **2.1 Bilan général**

2.1.1 Au 27 septembre 1999, 1 034 demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation à l'amiable, d'un montant total de £45 933 093. Des indemnités s'élevant à £16,3 millions, dont £6,9 millions ont été payées par le Skuld Club et £9,4 millions par le Fonds de 1971, ont été versées à 778 demandeurs. Des demandes ont été approuvées pour un montant supplémentaire de £900 000, mais les évaluations n'ont pas été acceptées par les demandeurs.

2.1.2 Des procédures judiciaires ont été entamées concernant la majorité des demandes d'indemnisation pour lesquelles aucun accord n'avait pu être conclu avant l'expiration de la période de prescription de trois ans.

### **2.2 Évolution récente**

2.2.1 Depuis la 61<sup>ème</sup> session du Comité Exécutif, des paiements additionnels s'élevant au total à £409 000 ont été évalués par le Fonds de 1971 au titre des demandes d'indemnisation présentées par les autorités locales ayant participé aux opérations de nettoyage.

2.2.2 Le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont évalué à £170 000 une demande de £178 000 émanant du CEFAS ("Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science" - Centre pour l'environnement, les pêches et l'aquaculture). Cette demande se rapportait au travail effectué par le CEFAS, s'agissant de surveiller le degré de contamination des poissons et des crustacés, et dont les résultats ont servi de base aux décisions d'ouvrir, et, en définitive, de réouvrir différentes pêcheries. Le CEFAS n'a pas encore approuvé l'évaluation en question.

2.2.3 Une demande d'indemnisation d'un montant de £243 000 a été présentée par la RSPCA ("Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals" - Société royale pour la prévention de la cruauté infligée aux animaux), principale organisation ayant participé à la capture, au nettoyage et à la remise en état des oiseaux mazoutés. Cette demande a été provisoirement évaluée à £130 000, en attendant des précisions sur le nombre d'oiseaux.

### **2.3 Demande d'indemnisation présentée par les sapeurs-pompiers**

2.3.1 À ses 60<sup>ème</sup> et 61<sup>ème</sup> sessions, le Comité exécutif a examiné une demande d'indemnisation d'un montant de £150 000, qui avait été présentée par les sapeurs-pompiers du comté au titre des dépenses engagées pour assurer des services de lutte contre l'incendie durant les opérations d'assistance (documents 71FUND/EXC.60/8, paragraphes 3.2.1 et 3.2.2, et 71FUND/EXC.61/7/1). Cette demande d'indemnisation comprend les coûts de participation des sapeurs-pompiers à des réunions du groupe de sécurité au sein du "Joint Response Centre" (JRC), dont l'une des fonctions consistait à repérer les dangers potentiels pour la communauté dans son ensemble et à établir des plans d'intervention intégrés pour l'évacuation de la population locale.

2.3.2 À la 61<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, la délégation du Royaume-Uni a émis l'opinion selon laquelle, lorsque la présence des sapeurs-pompiers était uniquement une mesure de précaution du fait d'un risque de pollution supplémentaire, d'incendie ou d'explosion, ils n'étaient pas en droit de recevoir une récompense pour assistance ou une part de la récompense éventuelle accordée aux sauveteurs. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, une fois qu'il a été déterminé qu'un service de lutte contre l'incendie ne tirait aucun bénéfice d'une opération d'assistance, l'objectif premier de sa présence doit avoir été par définition la lutte contre la pollution et la protection des personnes participant à l'opération (document 71FUND/EXC.61/7/1, paragraphes 2.6 et 2.7).

2.3.3 Lors de l'examen de ce point par le Comité exécutif, il a été admis en général que la question qui se posait était de savoir si, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, les activités des services de secours pouvaient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde". Il a été souligné que, lorsque des services de secours participaient à des opérations de nettoyage (par exemple, en fournissant des véhicules ou des pompes pour ces opérations) ou prenaient part à des mesures qui prévenaient ou réduisaient au minimum directement les dommages par pollution, ces

opérations avaient toujours été acceptées par le Fonds de 1971 comme étant des mesures de sauvegarde, sous réserve que le critère du caractère raisonnable ait été satisfait. Il a été déclaré toutefois que, si des sapeurs-pompiers avaient été utilisés uniquement pour assurer une capacité de lutte contre l'incendie, les opérations ne pouvaient pas être considérées comme des mesures de sauvegarde (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.6.9).

2.3.4 Comme suite à une réunion ayant eu lieu entre le Fonds de 1971 et les sapeurs-pompiers, durant laquelle il a été obtenu davantage de précisions sur la place de ces derniers dans le sinistre, l'Administrateur a examiné plus avant la demande d'indemnisation, s'agissant notamment de déterminer dans quelle mesure la participation des sapeurs-pompiers aux opérations d'assistance pouvait être considérée comme mesure de sauvegarde.

2.3.5 La politique adoptée par le Fonds de 1971 en ce qui concerne la recevabilité de demandes d'indemnisation se rapportant au coût des opérations d'assistance peut être résumée comme suit:

Les opérations d'assistance en mer se rapprochent parfois des *mesures de sauvegarde*. Mais elles ne peuvent être considérées comme telles que si leur objectif essentiel a été de prévenir un *dommage par pollution*. Si ces opérations ont eu un autre but, comme par exemple de sauver la coque et la cargaison d'un navire, les frais encourus ne sont pas recevables en vertu des Conventions. Si elles ont été entreprises à la fois dans le but de prévenir la pollution et de sauver le navire et la cargaison sans qu'il soit toutefois possible d'en établir l'objectif essentiel avec certitude, les coûts sont répartis entre les activités de prévention et celles qui ont une autre finalité. L'évaluation des indemnités à verser pour des opérations considérées comme étant des mesures de sauvegarde ne se fait pas sur la base des mêmes critères que ceux qui servent au calcul de la rémunération d'assistance; les indemnités se limitent au coût des opérations, avec une part raisonnable de profit.

2.3.6 L'intervention des sapeurs-pompiers s'est faite en deux temps distincts, le premier alors que le *Sea Empress* se trouvait à l'entrée du port de Milford Haven et le second alors qu'il se trouvait à quai, dans le port de Milford Haven. Tout au long du premier stade, les sapeurs-pompiers, à bord de remorqueurs de lutte contre l'incendie, se sont tenus en alerte à proximité du *Sea Empress* pour le cas où un incendie se serait déclaré à bord des remorqueurs qui soutenaient le pétrolier, lequel déversait continuellement du pétrole brut en mer, ou en cas de besoin dans le cadre des opérations d'assistance et de récupération de la cargaison ou, de manière plus générale, en cas d'incendie ou d'explosion. Alors que le navire se trouvait à quai, on a constaté qu'il avait subi de graves dégâts et que le transbordement du pétrole qui restait à bord sur d'autres pétroliers que l'on avait amenés le long du *Sea Empress* non seulement était difficile sur le plan technique mais encore risquait d'être dangereux. Dans un deuxième temps, et, ce à la demande des autorités portuaires, les sapeurs-pompiers ont été en alerte 24 heures sur 24, prêts à intervenir en cas d'urgence (document 71FUND/EXC.60/8, paragraphe 3.2.1).

2.3.7 Tout au long du premier stade, alors que le *Sea Empress* était échoué à l'extérieur du port, du fait de la situation du navire et des conditions météorologiques et maritimes dominantes, il existait un grave risque d'incendie et d'explosion susceptible d'entraîner à son tour une plus grande pollution. Dans la mesure où les sapeurs-pompiers assuraient un service de lutte contre l'incendie permettant de réagir en cas d'incendie et d'explosion, l'Administrateur estime que les opérations avaient un double objectif, à savoir la protection de la vie des personnes participant aux opérations de sauvetage, et les mesures de sauvegarde, la rapide intervention des sapeurs-pompiers devant contribuer à prévenir une plus grande pollution. En outre, le service de lutte contre l'incendie à bord des remorqueurs avait, de l'avis de l'Administrateur, le même double objectif.

2.3.8 Tout au long du deuxième stade, lorsque le pétrolier gravement endommagé était à quai, il subsistait une grave menace d'incendie et d'explosion au cours de l'opération de transbordement de la cargaison qui restait à bord. Un incendie ou une explosion aurait pu entraîner une plus grande pollution dans le port de Milford Haven. Le quai utilisé pour le transbordement de la cargaison était abandonné et était donc dépourvu d'équipement de lutte contre l'incendie. Il était par conséquent nécessaire que les sapeurs-pompiers fournissent cet équipement. L'Administrateur considère que dans ce cas également les services assurés par les sapeurs-pompiers avaient le double objectif de protéger la vie des personnes et d'assurer des mesures de sauvegarde.

2.3.9 Comme cela est mentionné plus haut, l'Administrateur conclut que les opérations effectuées par les sapeurs-pompiers durant les premier et deuxième stades décrits aux paragraphes 2.3.7 et 2.3.8 avaient un double objectif, à savoir prévenir les dommages par pollution et protéger la vie du personnel participant aux opérations de sauvetage. C'est pourquoi il propose que le coût de ces opérations soit réparti entre les activités de prévention de la pollution et celles qui ont une autre finalité, et que, faute d'une base précise aux fins du calcul de cette répartition, les coûts soient partagés à égalité, à raison de 50% pour chaque volet.

2.3.10 La participation des sapeurs-pompiers à l'action du JRC avait, de l'avis de l'Administrateur, l'objectif essentiel de protéger la vie, et n'avait pas d'objectif double. Pour cette raison, il est d'avis que cette partie de la demande devrait être rejetée.

### **3 Procédures judiciaires**

#### **3.1 Actions en justice contre le Fonds de 1971**

##### *Situation générale*

3.1.1 Cinquante-neuf assignations ont été émises contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 concernant 194 demandeurs. Cinquante-et-une de ces assignations ont été signifiées au propriétaire du navire, au Skuld Club et au Fonds de 1971. Des accords sur les montants recevables ont été passés pour neuf des demandes d'indemnisation pour lesquelles des assignations avaient été émises initialement.

3.1.2 Dans la plupart des cas où des assignations ont été signifiées au propriétaire du navire, au Skuld Club et au Fonds de 1971, les parties sont parvenues à un accord selon lequel, tant que les négociations sur les demandes d'indemnisation continuaient, il n'était pas nécessaire de poursuivre les actions en justice, et, les plaignants devraient seulement donner des précisions relatives à leurs demandes d'indemnisation (Déclaration de demande d'indemnisation) dans un délai de 21 jours suivant une requête écrite adressée au Fonds de 1971 à cet effet.

##### *Demande d'indemnisation formée par le directeur d'un parc pour caravanes*

3.1.3 Le 3 juin 1999, une assignation relative à une demande présentée par le directeur d'un parc pour caravanes, d'un montant de £220 000 au titre de l'atténuation des coûts des préjudices économiques et des honoraires a été émise contre le propriétaire du navire/le Skuld Club et le Fonds de 1971. La demande au titre de l'atténuation des coûts concernant les préjudices économiques subis a été évaluée à £63 200 par le Skuld Club et le Fonds de 1971, mais la demande relative aux honoraires, d'un montant de £80 000, a été rejetée au motif qu'elle était excessive par rapport aux coûts atténués ayant fait l'objet d'une évaluation et qu'une grande partie du travail visé par les honoraires ne se rapportait pas à l'établissement de la demande au titre de l'atténuation des coûts. Le 9 février 1999, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont adressé une offre écrite aux représentants légaux du demandeur pour fixer la demande à £63 200, et ont indiqué que l'offre restait ouverte pour acceptation jusqu'au 15 février 1999 (date du troisième anniversaire du sinistre). L'offre n'a pas été acceptée avant cette date mais, le 6 août 1999, les conseillers juridiques du demandeur ont écrit au Fonds de 1971 pour l'informer que le demandeur acceptait l'offre de £63 200 et décidait de retirer son action en justice dès réception du paiement. L'Administrateur a informé le demandeur que la demande avait été frappée de prescription et que l'offre ne pouvait plus être acceptée.

##### *Assignations du propriétaire du navire/Skuld Club*

3.1.4 Trois assignations ont été signifiées au Fonds de 1971 par le propriétaire du navire/Skuld Club. L'une d'elles a trait à la limitation de la responsabilité et désigne comme défendeurs le Fonds de 1971, le ministère de l'environnement, des transports et des régions du Royaume-Uni ainsi que toutes les personnes présentant une demande d'indemnisation ou ayant droit à une indemnisation par suite du sinistre du *Sea Empress*. Une deuxième assignation se réfère à la prise en charge financière du propriétaire du navire et désigne le Fonds de 1971 comme seul défendeur. La troisième assignation, qui

désigne aussi le Fonds de 1971 comme seul défendeur, se rapporte à une demande d'indemnisation subrogée concernant les versements effectués au titre d'indemnisation par le Skuld Club.

*Assignment émise en ce qui concerne 119 demandeurs*

3.1.5 Cent dix-neuf demandeurs, tous représentés par un seul expert, ont entamé une action en justice en tant que co-plaignants en signifiant une seule assignation désignant le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 comme défendeurs. Les répartiteurs ont présenté une liste qui donne un aperçu de la nature de chacune des demandes d'indemnisation, indiquant notamment que 78 demandes d'indemnisation (d'un montant total de £415 000) se rapportent seulement aux honoraires relatifs au travail de l'expert. Huit de ces demandes, qui s'élèvent au total à £29 000, ont été réglées à raison de £3 240 au total. Les 70 demandes restantes font actuellement l'objet d'une nouvelle évaluation à la lumière des informations données récemment par l'expert.

3.1.6 40 des 41 demandeurs restants qui ont été désignés sur l'assignation n'ont pas accepté les montants d'indemnisation initialement offerts par le Skuld Club et le Fonds de 1971 ou bien n'ont pas été en mesure de donner suffisamment d'informations à l'appui de leurs demandes. La demande d'indemnisation du demandeur restant, une société de vente de crustacés établie en Cornouailles, a été rejetée par le Comité exécutif à sa 49ème session, au motif que la demande ne satisfaisait pas aux critères de degré raisonnable de proximité géographique (document FUND/EXC.49/12, paragraphes 3.8.9 et 3.8.10).

3.2 Evaluation du montant total des demandes d'indemnisation non réglées

3.2.1 Le Skuld Club et le Fonds de 1971 s'efforcent actuellement de vérifier les montants des demandes en cause dans les procédures judiciaires. Des lettres ont été adressées aux demandeurs ou, lorsque cela a été nécessaire, à leurs représentants légaux, pour leur demander de plus amples renseignements concernant leurs demandes d'indemnisation. Seuls quelques demandeurs ont à ce jour répondu à ces lettres.

3.2.2 Le montant total des demandes non réglées a été évalué comme suit. Le montant utilisé est celui qui était indiqué dans l'assignation. Si aucun montant exact n'a été précisé dans l'assignation, la limite supérieure y figurant, le cas échéant, a été utilisée. Quand aucun montant n'était donné dans l'assignation, il a été procédé à une évaluation sur la base du montant initialement demandé, moins les versements effectués, le cas échéant, par le Skuld Club et le Fonds de 1971.

3.2.3 Le tableau ci-dessous récapitule les demandes d'indemnisation non réglées, qui ont fait l'objet d'une évaluation selon la méthode exposée au paragraphe 3.2.2 ci-dessus.

Catégorie	En cours d'évaluation	Evalués mais non réglés
Nettoyage	£9 260 000	£5 560 000
Pêche	£365 000	£4 880 000
Tourisme	£107 000	£1 520 000
Cas généraux	£1 802 000	£509 000
Biens	£17 000	£333 000
Honoraires	£496 000	
<b>SOUS -TOTAL</b>	<b>£12 047 000</b>	<b>£12 802 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>£24 849 000</b>

4 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
  - b) se prononcer sur la recevabilité de la demande des sapeurs-pompiers, dont il est question au paragraphe 2.3.
-